

**Circulaire n° 29 S. S. du 6 mars 1957 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.**

Paris, le 6 mars 1957.

*Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale  
à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs, prévue à l'article 259 du code de la sécurité sociale, a pris, au cours de sa séance du 28 février 1957, un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

**A. — Tarifs d'autorité.**

La commission a accepté les demandes présentées par un certain nombre de caisses régionales ou de syndicats de praticiens, tendant à fixer comme tarifs d'autorité, en ce qui concerne les honoraires de praticiens, applicables dans certains départements, les tarifs de conventions dénoncées.

Les tarifs ainsi fixés seront applicables pour une durée de six mois.

Les décisions prises visent:

1<sup>o</sup> Les conventions de médecins de l'Ariège, de l'Aveyron, du Cher, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Dordogne, du Finistère, du Gard, du Gers, de la Haute-Saône, de l'Hérault (circonscription de Béziers, Saint-Pons), d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure (circonscription de la caisse primaire de Saint-Nazaire), du Loiret, du Morbihan, du territoire de Belfort, de la Vendée;

2<sup>o</sup> Les conventions des chirurgiens dentistes de l'Aveyron, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Côtes-du-Nord, des Deux-Sèvres, du Finistère, de la Haute-Vienne, d'Indre-et-Loire, du Jura, de la Lozère, du Morbihan, du Puy-de-Dôme, de la Vendée, de l'Yonne;

3<sup>o</sup> Les conventions des sages-femmes de l'Aveyron, de Maine-et-Loire, de la Moselle;

4<sup>o</sup> Les conventions des masseurs kinésithérapeutes de l'Allier, des Basses-Pyrénées, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, du Puy-de-Dôme et des masseurs kinésithérapeutes, infirmiers et pédicures de la Seine-Maritime, du Haul-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

**B. — Tarifs conventionnels.**

La commission a homologué les tarifs applicables en matière de remboursement des soins externes donnés par des auxiliaires médicaux dans les hôpitaux de Toulon (Var), Digne (Basses-Alpes), Jougny (Yonne), Auxerre (Yonne), Charolles (Saône-et-Loire), Saint-Claude (Jura), Auxonne (Côte-d'Or) et à l'hôpital « Lanval », à Nice (Alpes-Maritimes).

Conformément à l'article 259 du code de la sécurité sociale, ces décisions prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs, soit, en l'occurrence, le 15 mars 1957.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:  
*Le directeur du cabinet,  
BETTY BRUNSCHEIG.*

**SANTE PUBLIQUE ET POPULATION****Inscription aux tableaux de substances vénéneuses.**

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, vu les articles L 626, L 627 et R 5149 du code de la santé publique,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau B (section II) les produits suivants:

Kat (feuilles du Catha Edulis - césalpinae) et les préparations fabriquées à partir du Kat.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:

*Le chef du service central de la pharmacie,  
VOLCKRINGER.*

**Mode de recrutement du pharmacien chef de l'établissement national de bienfaisance et de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice.**

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 abrogeant les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1950 modifié fixant les conditions de recrutement des médecins, chirurgiens, spécialistes, internes en médecine et en pharmacie, pharmaciens et chirurgiens dentistes des établissements nationaux de bienfaisance, à l'exclusion de ceux de la clinique ophthalmologique de l'hospice national des Quinze-Vingts et du médecin résident à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice;

Vu l'avis du directeur général de la santé publique;

Vu l'avis du chef du service central de la pharmacie;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours sur titres sera organisé, lorsque les besoins du service l'exigeront, pour le recrutement du pharmacien chef de l'établissement national des convalescents et de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 février 1957.

*Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,  
Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population  
et par délégation:*

*Le directeur du cabinet,  
MATTEO CONNET.*

**Ouverture de crédits sur exercices clos.**

Par arrêté en date du 23 février 1957, il est ouvert au secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1956, des crédits spéciaux de 5.612.213 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial pour les dépenses d'exercices clos ouvert au budget de son département pour l'exercice 1956.

**Création d'un centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale à Fort-de-France.**

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Un centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale est créé à Fort-de-France, pour les trois départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane. Il est chargé, en dehors de la réalisation directe du programme éducatif dans le département de la Martinique, de coordonner les activités des centres des trois départements.

Art. 2. — M. le docteur Berdonneau, directeur adjoint de l'institut Pasteur de la Martinique, directeur du centre départemental d'éducation sanitaire de la Martinique, est nommé directeur du centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de Fort-de-France.

Art. 3. — Le directeur du centre national d'éducation sanitaire, démographique et sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:

*Le directeur du cabinet,  
MATTEO CONNET.*

**Liste d'aptitude aux fonctions de médecin directeur des sanatoriums publics pour l'année 1957.**

Par arrêté du 22 février 1957, sont inscrits, par ordre de mérite, sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin directeur des sanatoriums publics pour l'année 1957:

**Tuberculose extra-pulmonaire.**

M. le docteur Arrighi de Casanova, médecin adjoint au sanatorium départemental du Grau-du-Roi (Gard).